

CENTRE DE RECHERCHE EN LINGUISTIQUE APPLIQUÉE

CeRLA

STATUTS

(Pour le CRTT - 17/05/2011, révisés le 16/06/2011 ; révisés pour le CeRLA le 08/12/2023)

ARTICLE 1 - TITRE

Il est constitué au sein de l'UFR Langues de l'Université Lyon 2 un centre de recherche intitulé Centre de Recherche en Linguistique Appliquée (CeRLA), dont le siège se trouve à la Maison Internationale des Langues et des Cultures, 35 rue Raulin, à Lyon (69007).

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le CeRLA a pour mission de promouvoir, mettre en oeuvre et coordonner les activités de recherche dans les domaines de la linguistique appliquée, notamment la terminologie, la lexicologie et la lexicographie multilingues, la traduction, l'analyse des discours spécialisés et l'enseignement des langues de spécialité.

ARTICLE 3 - STRUCTURES

Les membres du CeRLA relèvent de quatre catégories :

- les membres statutaires, enseignants-chercheurs en activité ou émérites ;
- les chercheurs affiliés, enseignants ou chercheurs rattachés à titre secondaire ;
- les membres étudiants, engagés dans des travaux de recherche en doctorat ou en master sous la direction d'un membre statutaire du CeRLA ;
- les membres personnel administratif ou technique qui pourraient y être rattachés.

Une liste des membres du Centre est établie et actualisée annuellement.

ARTICLE 4 - ORGANISATION

A. Le Directeur / la Directrice.

Il/elle est choisi(e) parmi les membres statutaires en activité, et élu(e) à bulletin secret pour 5 ans par l'Assemblée Générale du CeRLA siégeant en formation restreinte aux membres statutaires. Il/elle est rééligible.

Il/elle anime et coordonne toutes les activités du Centre.

Il/elle gère les moyens du Centre et ceux qui sont mis à sa disposition par l'UFR Langues ou l'Université ou par d'autres instances, sous réserve, le cas échéant, des attributions du Doyen / de la Doyenne de l'UFR Langues ou du Président / de la Présidente de l'Université.

Il/elle veille à ce que les moyens obtenus auprès d'une instance pour des opérations de recherche soient dévolus à ces opérations comme crédits affectés.

Il/elle convoque et préside le Conseil d'Unité et a voix prépondérante en cas d'égalité de votes.

Il/elle représente le Centre.

Il/elle veille à la préparation du budget et à son exécution.

B. Le Directeur / la Directrice adjoint(e)

Il/elle est élu(e) dans les mêmes conditions que le Directeur / la Directrice. Il/elle le/la seconde sur l'ensemble de ses missions.

C. Le Conseil d'Unité

1. Composition :

Le Conseil d'Unité est composé des membres suivants :

- le Directeur / la Directrice du CeRLA, ainsi que son adjoint(e), membres de droit ;
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, élus à bulletin secret par leurs pairs lors de l'Assemblée Générale siégeant en formation restreinte aux membres statutaires ;
- 2 représentants des doctorants, élus à bulletin secret par leurs pairs membres étudiants ;
- Le ou la gestionnaire financière et administrative du laboratoire.

Le mandat des membres du Conseil d'Unité est de 5 ans et peut être renouvelé.

2. Attributions du Conseil d'Unité :

Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Directeur / de la Directrice du CeRLA ou à celle des deux tiers de ses membres.

Il arrête les programmes d'activité du Centre.

Il affecte, en fonction des programmes d'activité, les moyens qui sont attribués en propre au CeRLA (locaux, équipements, personnels, subventions) pour sa gestion.

Il vote le budget qu'il soumet à la Commission Recherche de l'Université.

Il vote sur le profil des postes d'enseignants chercheurs rattachés au CeRLA qui sont mis au concours.

Il met à jour la liste des membres du Centre, qui sont convoqués en Assemblée Générale une fois par an au moins.

ARTICLE 5

Toute modification des présents statuts devra être approuvée par l'Assemblée Générale siégeant en formation restreinte aux membres statutaires à la majorité des deux tiers.